

## Entreprises en difficultés

### ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Licenciement – Remise des documents liés à la rupture – Refus du mandataire-liquidateur – Délivrance sous astreinte.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS

(Sect. activ. div.)

15 juillet 2002

#### R. contre AGS et autre

Mme Leila R. a été embauchée par la SARL Muvier en qualité d'hôtesse commerciale à compter du 12 septembre 1998.

Le contrat liant les parties est à temps partiel de 30 heures hebdomadaires pour une rémunération de 5 228,60 francs bruts par mois plus un pourcentage de 5 % sur son chiffre d'affaires supérieur à 103 000 francs ; elle recevra en outre une prime supplémentaire pour 200 000 francs de chiffre d'affaires encaissé d'un montant de 1 500 francs, pour 250 000 francs de chiffre d'affaires encaissé une prime d'un montant de 3 000 francs et pour 300 000 francs de chiffre d'affaires encaissé une prime de 5 000 francs, ces primes toutefois ne sont pas cumulables.

La SARL Muvier ayant des difficultés depuis l'année 2000, cesse de rémunérer Mme Leila R. à compter du mois d'avril 2001.

Le 27 mars 2001, l'employeur convoque Mme Leila R. pour un entretien préalable en vue d'un licenciement économique fixé au 6 avril 2001.

Le 14 avril 2001, l'employeur notifie le licenciement économique de Mme Leila R.

Le préavis est fixé à deux mois.

Mme Leila R. ne perçoit pas son solde de tout compte et ne reçoit pas son certificat de travail.

La SARL Muvier est mise en redressement judiciaire le 29 mai 2001 et le Tribunal de Commerce de Reims prononce la liquidation judiciaire de la société le 26 juin 2001.

Mme Leila R. saisit alors le Conseil de prud'hommes le 28 mai 2001.

L'AGS-CGEA d'Amiens fait savoir que les arriérés de salaire d'avril et de mai ne seront pas réglés à Mme Leila R. car elle a introduit une procédure prud'homale.

Depuis la liquidation judiciaire, Maître Dargent n'a toujours pas remis le certificat de travail ni aucun autre document relatif à la rupture du contrat de travail.

#### Chefs de demandes et moyens de la demanderesse :

Mme Leila R. constate que son contrat de travail à temps partiel ne mentionne pas la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois.

Mme Leila R. apporte un nombre important d'attestations de salariés de l'entreprise démontrant qu'elle travaillait effectivement à temps plein.

Mme Leila R. constate que la rupture de son contrat de travail est effective le 24 avril 2001 pour motif économique.

Mme Leila R. avait accepté la convention de conversion qui lui avait été proposée mais que l'employeur avait omis de transmettre cette demande de convention de conversion auprès des ASSEDEC.

Mme Leila R. n'a pas perçu son salaire du mois d'avril 2001.

(...)

Mme Leila R. demande au Conseil d'ordonner à la SCP Dargent Morange la remise des documents, le certificat de travail et la convention de conversion sous astreinte de 8 euros par jour de retard et par document.

Mme Leila R. demande que le Conseil se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte.

C'est dans ces conditions que Mme Leila R. a saisi le Conseil de prud'hommes et sollicite :

- la requalification d'un contrat à temps partiel en temps plein,
- de dire que le licenciement économique ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,
- 9 588,29 euros à titre de rappel de salaire du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 27 avril 2001,
- 958,83 euros à titre de congés payés sur rappel de salaire,
- 11 388,39 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 573,46 euros à titre d'indemnités de préavis,
- 357,35 euros à titre de congés payés sur préavis,
- 357,35 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 2 113,98 euros à titre de solde de congés payés de 1999 à 2001,
- d'ordonner la régularisation à l'égard des organismes sociaux,
- d'ordonner à la SCP Dargent Morange la remise du certificat de travail et du dossier de Convention de conversion sous astreinte de 8 euros par jour de retard et par document.

Le Conseil se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte.

Mme Leila R. demande de condamner la SCP Dargent Morange, es qualités, à lui régler la somme de 1 524 euros en réparation du préjudice subi pour la non remise du certificat de travail et du dossier de convention de conversion.

Mme Leila R. demande de condamner solidairement les défendeurs à lui verser une indemnité de 762 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

#### Chefs de demandes et moyens des défendeurs :

La SCP Dargent Morange demande que le Conseil lui donne acte de son intervention aux débats.

De ce qu'elle entend s'en rapporter à l'argumentation développée par l'AGS-CGEA d'Amiens et de dire et juger qu'aucune condamnation ne peut être directement prononcée contre elle.

L'AGS-CGEA d'Amiens rappelle les limites et conditions de sa garantie et les modalités de sa mise en œuvre.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la requalification du contrat à temps partiel en contrat à temps plein :

**Attendu que le contrat de travail à temps partiel de Mme Leila R. ne comporte pas les indications de répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;**

**Attendu que ce contrat n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3 du Code du travail ;**

**Le Conseil requalifie le contrat de travail de Mme Leila R. en contrat à temps plein ;**

Sur le licenciement :

**Attendu que la lettre de licenciement ne démontre pas la réalité de la baisse du chiffre d'affaires ;**

**Attendu que la lettre de licenciement doit indiquer au moins sommairement les difficultés économiques ;**

**Attendu que, lors d'une réunion courant janvier 2001, la société déclarait un chiffre d'affaires important (nombreuses attestations de salariés de l'entreprise) ;**

**En conséquence le licenciement ne repose sur aucun motif économique, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;**

Sur le préavis :

**Aucune cause réelle et sérieuse n'ayant été reconnue, il convient de faire droit à la demande de préavis sur la base de 3 573,46 euros ;**

Sur l'indemnité de licenciement :

**L'indemnité étant calculée sur 1/10<sup>e</sup> de mois par année, le Conseil fait droit à la demande à hauteur de 357,35 euros ;**

Sur le solde de congés payés

Attendu que Mme Leila R. n'a pas perçu ses congés de 1999 à 2001, il sera fait droit à sa demande ;

Sur la remise de documents :

En application des dispositions des articles L. 122-16 et R. 351-5 du Code du travail, le Conseil ordonne la remise du certificat de travail. Le mandataire liquidateur n'avait pas à attendre la décision de justice et de ce fait la salariée a subi un préjudice. Le mandataire-liquidateur devra délivrer ce document sous astreinte ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article R. 516-37 du Code du travail, sont exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 516-18 du Code du travail ;

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Mme Leila R. les frais avancés par elle pour faire valoir ses droits ;

En application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, il sera alloué à Mme Leila R. la somme de 300 euros ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la régularisation auprès des organismes sociaux ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Statuant publiquement, par jugement Contradictoire et en premier ressort ;

Requalifie le contrat à temps partiel de Mme Leila R. en contrat à temps plein ;

Donne acte à l'AGS-CGEA d'Amiens et la SCP Dargent Morange de leurs interventions ;

Dit que le licenciement économique de Mme Leila R. ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse et qu'il est abusif ;

Fixe la créance de Mme Leila R. sur la liquidation judiciaire de la SARL Muvier aux sommes suivantes :

- 9 588,29 euros à titre de rappel de salaire du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 27 avril 2001,
- 958,83 euros à titre de congés payés sur rappel de salaire,
  - 11 388,39 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 573,46 euros à titre d'indemnités de préavis,
- 357,35 euros à titre de congés payés sur préavis,
- 357,35 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 2 113,98 euros à titre de solde de congés payés de 1999 à 2001 ;

Ordonne la régularisation à l'égard des organismes sociaux ;

Ordonne la remise du certificat de travail sous astreinte de 8 euros par jour de retard ;

Le Conseil se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement au titre de l'article R. 516-37 du Code du travail ;

Condamne la SCP Dargent Morange, ès qualité, à régler à Mme Leila R. la somme de 100 euros pour le préjudice subi pour la non remise du certificat de travail ;

**Déclare le jugement commun à l'AGS-CGEA d'Amiens et à la SCP Dargent Morange ;**

**Dit que les dépens seront passés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire ;**

(MM. Chopineaux, prés. - Tanner, mandat. synd. - Me Raffin, av.)

NOTE. – Dans cette affaire, il était demandé, notamment, de statuer sur le point suivant : dans le cadre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, le mandataire est-il soumis aux obligations qui sont ordinairement imposées à l'employeur ?

En l'espèce, les deux salariées avaient été licenciées pour motif économique.

Peu après l'entreprise était en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

Or, l'employeur, au moment des licenciements, n'avait pas communiqué les documents liés à la rupture (certificat de travail, attestation ASSEDIC).

Le mandataire avait été informé en temps utile de cette lacune. Il avait refusé d'établir ces documents du fait qu'une instance prud'homale était en cours pour ces salariées et qu'en conséquence il serait probablement amené à refaire de nouveau documents après la décision du Conseil de prud'hommes.

La salariée avait exposé que la remise de ces documents, qui s'impose à l'employeur, s'impose également au mandataire dans la mesure où l'on peut considérer qu'il se substitue à l'employeur et qu'en conséquence, il doit sans attendre communiquer ces documents.

Les juges ont suivi ce raisonnement : « Attendu que les dispositions des articles L. 122-6 et R. 351-5 du Code du travail imposent à l'employeur la remise du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC, le mandataire-liquidateur n'avait pas à attendre la décision de justice et de ce fait la salariée a subi un préjudice. Le mandataire liquidateur devra délivrer ces documents sous astreinte ».

Le mandataire a donc été condamné, ès-qualité, à réparer le préjudice des salariées et à leur remettre les documents sous astreinte.

L'intérêt de cette décision repose sur la responsabilisation des mandataires qui se réfugient régulièrement derrière le principe de la fixation de créance.

En effet, l'astreinte, dans le cadre d'une liquidation ne peut être prise en charge par l'AGS.

Dans ces cas d'espèce, c'est le mandataire qui devra supporter la liquidation de l'astreinte s'il ne fait pas diligence.

**Michel Tanner,**  
**Service juridique de l'UL de Reims.**